

1327 (XIII). Collaboration internationale touchant les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique

L'Assemblée générale,

Tenant compte des objectifs visés au Chapitre XI, notamment à l'alinéa *d* de l'Article 73, ainsi qu'au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de sa résolution 331 (IV) du 2 décembre 1949, relative à la collaboration internationale en matière économique, sociale et d'instruction dans les territoires non autonomes,

Considérant que le mandat contenu dans la résolution 671 A (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, portant création d'une Commission économique pour l'Afrique, tient pleinement compte des mesures à prendre en vue du progrès économique des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle d'Afrique, y compris ses aspects sociaux, ces mesures entrant dans le cadre des activités de la Commission,

Considérant que de nombreux territoires au sujet desquels les Etats Membres administrants intéressés communiquent des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que la majorité des territoires sous tutelle, sont situés en Afrique, et que le mandat de la Commission économique pour l'Afrique prévoit que ces territoires peuvent devenir membres associés de la Commission,

1. *Accueille avec satisfaction* la création de la Commission économique pour l'Afrique en tant que moyen important de continuer à relever les niveaux de vie dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique;

2. *Exprime l'espoir* que tous les territoires africains demanderont, par l'intermédiaire des Etats Membres responsables de leur administration, à être admis à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés;

3. *Prie* les Etats Membres intéressés d'encourager ces demandes d'admission en qualité de membre associé et de les présenter avec diligence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil économique et social et à la Commission économique pour l'Afrique, lors de leur prochaine session.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1328 (XIII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 644 (VII) du 10 décembre 1952, par laquelle elle a invité les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes à abolir dans ces territoires les lois et les pratiques discriminatoires,

Notant qu'il est nécessaire de fournir des renseignements plus adéquats sur les droits de l'homme,

Notant également que les progrès accomplis dans certains territoires en vue d'éliminer les pratiques et d'abolir les lois fondées sur des considérations raciales ont été limités,

Considérant que les relations entre les races présentent, en particulier dans les conditions de la vie moderne, une importance fondamentale si l'on veut

atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité de favoriser et d'encourager davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Réaffirme* sa résolution 644 (VII) et appelle particulièrement l'attention des Etats Membres administrants sur la recommandation figurant au paragraphe 2 de ladite résolution, concernant l'examen des lois, règlements et ordonnances discriminatoires en vigueur, et de leur application, en vue d'abolir toutes dispositions ou pratiques discriminatoires de cet ordre;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes d'accorder à l'avenir une attention particulière et constante à la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 644 (VII);

3. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans les rapports annuels qu'ils communiquent en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1329 (XIII). Développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Tenant compte des objectifs du Chapitre XI, et en particulier de l'alinéa *a* de l'Article 73, de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1152 (XII) du 26 novembre 1957,

Vu les termes de la résolution 671 (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, portant création de la Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que l'association de certains territoires non autonomes à la Communauté économique européenne influera vraisemblablement sur le développement économique de ces territoires et sur le moment où ils atteindront les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte,

Invite les Etats Membres administrants à examiner l'opportunité d'adopter dans les territoires non autonomes une politique d'investissement qui assurera un développement économique équilibré et un accroissement progressif du revenu par habitant des populations de ces territoires.

*789ème séance plénière,
12 décembre 1958.*

1330 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1153 (XII) du 26 novembre 1957,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸ sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne,

²⁸ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/3916.